



# INF

Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

---

INFCIRC/549/Add.5/2  
8 novembre 1999

Distr. GENERALE

Original : FRANÇAIS

**COMMUNICATIONS REÇUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT  
LES DISPOSITIONS QU'ILS ONT DECIDE D'ADOPTER POUR  
LA GESTION DU PLUTONIUM**

1. Le Secrétariat de l'AIEA a reçu de la mission permanente de la France auprès de l'AIEA une note verbale datée du 6 octobre 1999, sous couvert de laquelle le Gouvernement français, conformément à l'engagement pris par la France en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les "Directives"), communique des informations sur les quantités de plutonium civil que le pays détenait au 31 décembre 1998, en conformité avec les annexes B et C des Directives.
2. Eu égard à la demande formulée par la France dans sa note verbale du 28 novembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte des pièces jointes à la note verbale du 6 octobre 1999 est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

**ANNEXE B :**  
**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES**  
**DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ**

Total national

Au 31 décembre 1998

(chiffre de l'année antérieure  
entre parenthèses)

arrondi au chiffre des centaines  
de kg de plutonium, les quantités  
inférieures à 50 kg étant signalées  
comme telles

1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	52,0	(48,4)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustibles ou autres, ou dans d'autres installations	11,8	(12,2)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites	6,8	(6,3)
4. Plutonium séparé non irradié détenu par ailleurs	5,3	(5,4)

(I) Définition :

- ligne 4 : comprend les stocks estimés de plutonium en cours de séparation (in process) dans des usines de retraitement et de plutonium séparé détenu dans des installations de recherche (CEA ou universités)

(i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des autorités étrangères	35,6	(33,6)
(ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	<50 kg	(<50 kg)
(iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'Etat bénéficiaire	0	(0)

**ANNEXE C :**  
**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU**  
**DANS DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ DANS LES RÉACTEURS CIVILS**

Total national

Au 31 décembre 1998

(chiffre de l'année antérieure  
entre parenthèses)

arrondi au chiffre des centaines  
de kg de plutonium, les quantités  
inférieures à 50 kg étant signalées  
comme telles

1. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur des sites de réacteurs civils	74,9	(66,7)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement	83,4	(88,8)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs	0,5	(0,5)

(I) Définitions :

- ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils
- ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité
- ligne 3 : comprend les quantités estimées de plutonium localisé dans des installations de recherche